

Unité interdépartementale des deux Savoie

Annecy, le **- 8 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 février 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE

Route de Champagne, La Biolle,
74270 FRANGY

Références : 20220209-RAP-AncienneDechetterieFrangy-Inspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 d'une ancienne déchetterie exploitée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE, implantée Route de Champagne La Biolle 74270 FRANGY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
- Route de Champagne La Biolle 74270 FRANGY
- Code AIOT dans GUN : 0006114171
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'ancienne déchetterie de Frangy relevait de la réglementation des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2710-1-b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et 2710-2-b (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Pour mémoire, l'ouverture de l'ancienne déchetterie de Frangy a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 8 avril 1991, au bénéfice du maire de Frangy. La Communauté de Commune du val des Ussets a ensuite effectué une déclaration de changement d'exploitant le 12 janvier 2015. Enfin, la communauté de commune USSES ET RHONE, qui est née le 1^{er} janvier 2017 du regroupement des communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine, et du Val des Ussets, a repris les activités de l'ancienne déchetterie et elle en est le dernier exploitant.

Lors d'une inspection réalisée en 2014, des non-conformités, pouvant être qualifiées de majeures, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers et à la protection de l'environnement avaient été observées. Le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté du 27 janvier 2015, de mettre en conformité l'installation avec les dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012.

Par ailleurs, suite à une seconde visite sur site effectuée en présence de la Madame la vice-présidente de la Communauté de Communes du Val des Ussets, le 9 septembre 2014, il a été envisagé puis décidé de créer une nouvelle déchetterie conforme aux dispositions réglementaires sur site plus adapté. La nouvelle déchetterie s'est substituée à l'ancienne le 1^{er} septembre 2021.

La visite du 9 février 2022 visait à examiner les conditions de cessation d'activité de l'ancienne déchetterie de Frangy au regard des dispositions de l'article R 512-66-1 du Code de l'environnement.

La visite a donc eu pour thème la mise en oeuvre de la procédure de cessation d'activité d'une installation soumise à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Cessation des activités de l'ancienne déchetterie	Code de l'environnement : Article R 512-66-1-I
Cessation des activités de l'ancienne déchetterie	Code de l'environnement : Article R 512-66-1-II
Cessation des activités de l'ancienne déchetterie	Code de l'environnement : Article R 512-66-1-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la fermeture de l'ancienne déchetterie de Frangy depuis le 1^{er} septembre 2021, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous un délai d'un mois :

- transmettre à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, conformément aux alinéas I et II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, la notification de l'arrêt des activités de la déchetterie en précisant les mesures prises pour la mise en sécurité du site et notamment :
 1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
 2. les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- préciser les dispositions qu'il prend, en application des dispositions de l'alinéa III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, pour placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Lorsque ces actions auront été menées à terme, il devra en informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n° 1 : Cessation des activités de l'ancienne déchetterie

Référence réglementaire : Article R 512-66-1-I du code de l'environnement
Thème(s) : Déclaration de cessation des activités
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : La cessation des activités de l'ancienne déchetterie est effective depuis le 1 ^{er} septembre 2021 et a été constatée lors de l'inspection. Toutefois à ce stade, l'exploitant n'a pas encore réalisé la déclaration prévue par l'article R 512-66-1 du CE. Conformément à l'article susvisé du code de l'environnement, nous demandons à l'exploitant de transmettre au Préfet de la Haute-Savoie, dans un délai d'un mois, la notification de l'arrêt des activités de la déchetterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle n° 2 : Cessation des activités de l'ancienne déchetterie

Référence réglementaire : Article R 512-66-1-II du code de l'environnement
Thème(s) : Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ; 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Il a été constaté que : • le site était nu de toute benne de déchets et que plus aucun déchet ou produit dangereux n'y était présent, • le site était clôturé et le portail d'accès était fermé, • la suppression des risques d'incendie et d'explosion étaient assurés par l'absence de déchets et de toute infrastructure sur le site. Toutefois, dans le cadre de la notification de cessation les activités demandée dans le point de contrôle précédent, l'exploitant précisera explicitement les quatre points précités, prévus par l'alinéa II de l'article R.512-66 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle n° 3 : Cessation des activités de l'ancienne déchetterie

Référence réglementaire : Article R 512-66-1-III du code de l'environnement
Thème(s) : Usage futur du site
Prescription contrôlée : L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : D'après les constats sur site, nous n'avons rien constaté, notamment au vu du retrait des bennes et des déchets, qui témoignerait d'une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ou qui s'oppose à un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation. Nous demandons néanmoins à l'exploitant de préciser transmettre également sous un mois les disposition qu'il prend pour garantir l'atteinte de ces objectifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites